

VD_GERICHTE FW21.007686 vom 24. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FW21.007686

FR: VD_GERICHTE FW21.007686 du 24 janvier 2022

IT: VD_GERICHTE FW21.007686 del 24 gennaio 2022

Erwägungen

E. 4

CO UR DE S P OURSUITES ET FAILL ITES

Arrêt du 24 janvier 2022

Composition : M. HACK, président Mmes Byrde et Giroud Walther, juges Greffier : Mme Debétaz Ponnaz ***** Art. 327 al. 3 let. a CPC La Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, statuant à huis clos en sa qualité d'autorité de recours en matière sommaire de poursuites et de faillite, s'occupe du recours exercé par Q._____SA, à [...], contre le jugement rendu le 8 novembre 2021, à la suite des audiences des 20 avril et 29 juin 2021, par le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, rejetant la requête de faillite déposée le 17 février 2021 par la recourante contre Y._____SA, à [...]. Vu les pièces au dossier, la cour considère : 104

- 2 - En fait : 1. Par jugement du 8 novembre 2021, le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois (ci-après : le Président du tribunal) a rejeté la requête de faillite sans poursuite préalable déposée le 17 février 2021 par Q._____SA (ci-après : Q._____SA) contre Y._____SA (I), a arrêté les frais judiciaires à 300 fr., les a mis à la charge de la requérante et les a compensés avec l'avance de frais déjà effectuée (II), a dit que la requérante était la débitrice de l'intimée de la somme de 2'000 fr. à titre de dépens (III) et a rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (IV). 2. a) Par acte du 19 novembre 2021, Q._____SA a recouru contre le jugement précité en concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à ce qu'il soit déclaré nul, subsidiairement à ce qu'il soit réformé en ce sens que la requête de faillite sans poursuite préalable est admise, que les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge d'Y._____SA et que celle-ci est sa débitrice de la somme de 2'000 fr. à titre de dépens, plus subsidiairement, à ce que le jugement soit annulé et la cause renvoyée au Président du tribunal pour nouvelle décision dans le sens des considérants de l'arrêt à intervenir. La recourante a notamment fait valoir (sous ch. 1, §§ 7 à 14) que le jugement attaqué avait été rendu alors que le Président, par décision rendue le 22 septembre 2021 (réf. FU21.039907 ; pièce 1 produite à l'appui du recours), à la suite du dépôt par Y._____SA, le 21 septembre 2021, d'une requête d'ajournement de faillite (art. 725a CO [Code des obligations ; RS 220]) comprenant une demande d'effet suspensif (pièce 3 produite à l'appui du recours), avait suspendu « les poursuites actuellement pendantes et celles qui pourraient être introduites » et ajourné « toute décision devant être rendue à la suite de requêtes de faillites ordinaires, de change ou sans poursuite préalable, jusqu'à droit connu sur la demande d'ajournement de faillite » ; le 23 septembre 2021, il avait cité Y._____SA à comparaître à

- 3 - son audience du 16 novembre 2021 et en avait informé les parties intéressées (pièce 2 produite à l'appui du recours) ; au moment où le jugement attaqué du 8 novembre 2021 avait été rendu, l'audience n'avait donc pas encore eu lieu et le sort de la demande

d'ajournement de faillite n'était pas connu ; violant la décision de suspension et d'ajournement du 22 septembre 2021, le jugement attaqué devait être déclaré nul, subsidiairement, être annulé. b) Spontanément, le 3 décembre 2021, l'intimée Y. _____ SA s'est déterminée sur le recours en concluant à son rejet « faute d'objet ». Elle a produit une décision rendue le 1er décembre 2021 par le Président du tribunal, dont il ressort qu'elle a déposé, le 12 novembre 2021, une nouvelle requête d'ajournement de faillite (réf. FU21.039907) [réd. : il s'agit en fait d'une détermination complémentaire] et, le 26 novembre 2021, une requête de sursis concordataire (réf. FV21.050384). Dans cette dernière cause, par ladite décision du 1er décembre 2021, le Président a accordé à Y. _____ SA un sursis concordataire au sens de l'art. 293a LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1) jusqu'au

E. 5

avril 2022 et disant que la cause en ajournement serait reprise d'office en cas de révocation du sursis. On ignore pour quel motif le Président a rendu le jugement attaqué du 8 novembre 2021 alors qu'il avait ajourné toute décision de ce type. Son absence de détermination ne permet pas d'éclaircir ce point. L'intimée soutient que, « malgré sa décision du 22 septembre 2021 », le Président n'avait pas à surseoir à statuer « vu le défaut de la qualité de créancière de la recourante ». On peine à comprendre cet argument. La question de la qualité de créancière de la partie qui requiert la faillite sans poursuite préalable de son prétendu débiteur doit effectivement être examinée par le juge au moment de statuer sur la requête, mais ne saurait être en quelque sorte tranchée « préjudiciellement » pour justifier de rendre une décision alors même qu'il a été décidé de surseoir à une telle décision. En d'autres termes, le jugement attaqué ne pouvait ni ne devait être rendu avant droit connu dans la procédure d'ajournement de faillite – laquelle est d'ailleurs actuellement suspendue. IV. Vu ce qui précède, le recours doit être admis, le jugement attaqué annulé et la cause renvoyée au premier juge (art. 327 al. 3 let. a CPC) pour qu'il statue sur la requête de faillite sans poursuite préalable lorsqu'il n'y aura plus de motifs d'y surseoir, soit quand le sort de la procédure de sursis concordataires et, partant, celui de la procédure d'ajournement de faillite seront connus, ne serait-ce, le cas échéant, que pour constater que la requête de faillite sans poursuite préalable n'a plus d'objet. La requête de l'intimée tendant à la suspension de la procédure de recours doit être rejetée, la cause étant de fait déjà suspendue par la décision du 1er décembre 2021. Les frais de deuxième instance doivent être mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires étant arrêtés à 300 fr., compensés avec l'avance de frais de la recourante (art. 53 et 61 OELP - 8 - [ordonnances sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35] ; art. 111 al. 1, 1re phrase, CPC), l'intimée doit par conséquent rembourser à la recourante son avance de frais à concurrence de ce montant et lui verser en outre des dépens (art. 111 al. 2 CPC), fixés à 2'000 fr. (art. 3 al. 2 et 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]), soit au total 2'300 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.